

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-54 du 9 janvier 2010.

Monsieur Kamel Ben Haj, administrateur conseiller, est déchargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2010-55 du 9 janvier 2010.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri Abdelmoula, ingénieur des travaux, en qualité de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Sfax, à compter du 22 septembre 2009.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-56 du 11 janvier 2010.

Monsieur Benaïssa Ayadi est maintenu en activité dans le secteur public pour une quatrième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 novembre 2002, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Les redevances de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage sont payables annuellement et d'avance au profit de l'instance nationale des télécommunications.

Les redevances de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage sont calculées au prorata du temps d'utilisation, et ce, pour la première année seulement.

Art. 2 - Les redevances annuelles d'attribution de ressources de numérotation sont fixées, en hors taxes, comme suit :

- les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison fixes : 1500 dinars par bloc de 10 000 numéros,
- les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison mobiles : 2500 dinars par bloc de 10 000 numéros,
- les numéros des sous-plages « 81 » et « 88 » : 100 dinars par numéro,
- les numéros des sous-plages « 80 », « 82 » et « 83 » : 1 000 dinars par bloc de 1 000 numéros,
- les numéros de la sous- plage « 87 » : 2500 dinars par numéro.
- les numéros des sous- plages « 10 », « 11 » et « 19 » : gratuit,
- les numéros des sous- plages « 16 » et « 18 » : 1500 dinars par numéro,
- les numéros des sous- plages « 12 » et « 17 » : 10000 dinars par numéro,
- les codes relatifs à l'identification des réseaux de télécommunications : 10000 dinars par code,

- les codes relatifs aux points de signalisation nationaux : 100 dinars par code,

- les codes relatifs aux points de signalisation internationaux : 10 000 dinars par code.

Art. 3 - Les redevances annuelles de réservation de ressources de numérotation sont fixées à 50% de celles relatives à l'attribution.

Art. 4 - L'instance nationale des télécommunications fixe par décision les redevances annuelles d'enregistrement des noms de domaine Internet. Ces redevances ne doivent pas dépasser, en hors taxes, 42 dinars par nom de domaine.

Art. 5 - Les redevances annuelles d'attribution des adresses IP sont fixées, en hors taxes, à 50 dinars par bloc de 256 adresses IP.

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 novembre 2002 fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
LA FORMATION**

Décret n° 2010-57 du 11 janvier 2010, fixant le régime de rémunération des chargés de cours vacataires et des différents travaux exceptionnels aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

Rémunération des différentes catégories de formateurs

Article premier - La rémunération des chargés de cours vacataires aux différents cycles de formation aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics est fixée comme suit :